

Directive relative aux articles 13 alinéa 3 et 17 lettre d du règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève du 18 février 2009

Déduction des pensions alimentaires versées par le/la locataire pour une charge de famille qui ne fait pas ménage commun avec lui/elle

Le Conseil administratif de la Ville de Genève adopte la directive suivante :

1. Le Règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève, du 18 février 2009, ci-après Règlement, prévoit à ses articles 13 alinéa 3 et 17 lettre d, une déduction de 2'600.- francs par an et par charge de famille. Constitue notamment une charge de famille les enfants mineurs ou majeurs qui font ménage commun avec le/la locataire ou pour lesquels celui-ci/celle-ci s'acquitte effectivement d'une pension alimentaire.
2. La présente directive concerne les locataires d'un logement social de la Ville de Genève qui paient effectivement une pension alimentaire pour une charge de famille qui ne fait pas ménage commun avec le/la locataire.
3. Si le/la locataire est en possession d'un jugement en force fixant des pensions à verser pour une charge de famille, des enfants principalement, ne faisant pas ménage commun avec lui/elle, la Gérance immobilière municipale déduit des revenus le montant des pensions effectivement acquittées en lieu et place des 2'600.- francs par an prévus par le Règlement, pour autant que ces versements soient d'un montant supérieur aux 2'600.- francs par an.

Fait à Genève, le 26 mars 2009

Approuvée par le Conseil administratif le 1^{er} avril 2009